

CHARTE DU JARDINAGE URBAIN

Dispositif Fil vert



1- OBJET

De nombreux projets de végétalisation en milieu urbain, émanant de riverains à titre individuel ou regroupés en association, visent à procéder au fleurissement ou à la végétalisation d'espaces relevant du domaine public.

Ces projets n'ont pas vocation à être instruits pour des terrains relevant du domaine privé, par exemple pour les parcelles appartenant à des bailleurs sociaux.

Ces projets peuvent concerner :

- La pose de jardinières sur trottoirs ;
- La plantation de bandes végétales en pied de façades, après décaissement de trottoir ;
- La culture de micro-parcelles en accompagnement de voirie ;
- Les plantations en pieds d'arbres ;
- La plantation de plantes grimpantes en habillage de façade.

Le présent document précise les conditions de mise à disposition des parcelles correspondantes et les prescriptions d'usage que le demandeur s'engage à respecter.

2- CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

La validation par les services de la Ville de Rouen des projets envisagés tient compte des impératifs techniques suivants :

- Respect des conditions réglementaires d'accessibilité ou d'usage en cas de difficulté particulière ;
- Proximité de réseaux souterrains dans l'emprise des fouilles de plantation pour les décaissements de trottoirs.
Compte tenu des incertitudes liées aux classes de précision définies réglementairement lors des Déclaration de travaux, les réponses des concessionnaires ne permettent qu'un diagnostic indicatif, qui nécessitera des vérifications précises lors de la mise en œuvre des travaux de décaissement.
- Compatibilité avec les exigences de circulation, de sécurité et de signalisation routière ;

Pour la pose de jardinières : le demandeur devra tenir compte, dans sa réflexion, d'un choix de mobiliers permettant une bonne intégration esthétique dans leur environnement (choix des matériaux et des couleurs). Les jardinières devront apporter toutes les garanties en terme de sécurité : stabilité (si besoin par accrochage à la façade) et visibilité (pour les personnes mal voyantes) ; les bords ne devront être ni saillants, ni blessants.

Les projets de végétalisation en pieds d'arbres feront l'objet d'un examen particulier. Ils ne pourront être acceptés que s'ils n'engendrent aucun risque d'altération de leur système racinaire. Pour les arbres déjà bien implantés, les semis s'avèreront préférables aux plantations.

3- TRAVAUX PREALABLES

Pour les projets concernant des bandes de végétalisation en pied de façade ou en limite de propriété, la réalisation des fosses de plantation est du ressort de la Ville, dans le cadre d'une sous-occupation du domaine public autorisée par la Métropole Rouen Normandie. Ces travaux comprennent :

- La découpe d'enrobés ou l'enlèvement des revêtements de sols ;
- Les fouilles ;
- L'apport de substrat.

Les fosses de plantation réalisées auront une largeur de 15 à 20 cm pour une profondeur de 15 cm.

La planification de ces travaux et leur mode opératoire sont de la seule responsabilité de la Ville.

En cas de présence constatée de réseaux souterrains ne permettant pas la réalisation de la fosse envisagée, la Ville informera le demandeur de l'impossibilité de poursuivre les travaux et de donner suite à la demande.

Pour les parcelles de culture déjà constituées, les travaux préparatoires (désherbage, travail du sol...) sont à la charge du demandeur.

Pour la fabrication de jardinières, le demandeur prend à sa charge l'ensemble des fournitures nécessaires (matériaux recyclés, substrat, végétaux...). Il procède par ses soins à la pose sur place et met en œuvre sa fixation si besoin.

4- CONDITIONS D'USAGE

a) Occupation du domaine public

Une autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera accordée à tout demandeur s'engageant à assurer la réalisation et l'entretien sur l'espace public du dispositif de végétalisation de rue (jardinières ou fosses de plantations), à l'issue d'une étude de faisabilité technique de la demande réalisée par la Direction des Espaces Publics et Naturels, en lien avec les autres directions concernées, et après présentation pour avis en Commission de Biodiversité.

L'occupation est limitée dans le temps et accordée à titre personnel et gratuit. Toute sous location totale ou partielle, même temporaire, est interdite.

Dans le cas particulier de plantes grimpantes, une attestation de l'accord du propriétaire ou du (des) copropriétaire (s) devra être jointe à la demande.

b) Implantation des végétaux

Le demandeur ne devra procéder à aucune modification de la configuration des emprises pour lesquelles il aura reçu une autorisation. Il ne devra en particulier pas procéder à la pose de clôtures ou d'obstacles, quels qu'ils soient. Pour les décaissements sur trottoir, une délimitation des espaces plantés pourra être mise en place à l'aide de bordures ou d'osier tressé.

Les plantations ne devront pas déborder en largeur sur l'espace disponible pour les piétons. Elles ne devront pas obstruer les dispositifs de sécurité pompiers, les armoires et regards techniques, les avaloirs ou les grilles d'aération. Aucune plantation ne pourra être implantée au pied du mobilier urbain ou de poteaux.

En cas de plantation d'espèces grimpantes, le demandeur devra veiller à ce que leur développement n'empiète pas sur des propriétés adjacentes.

c) Choix des végétaux

Les végétaux plantés ne devront pas être épineux, urticants, illicites, ou présentant des risques de toxicité ou d'allergies. Les espèces reconnues comme envahissantes (Buddleia, Impatiens de l'Himalaya, Herbe de la pampa, renouée du Japon...) devront être proscrites.

Le non-respect de ces dispositions constaté par la Ville pourra faire l'objet d'une injonction d'enlèvement, et en l'absence d'intervention, à une suppression de l'aménagement tel que prévu à l'article 4 g).

Le cas particulier des rosiers devra faire l'objet d'une analyse sur site, notamment au regard de l'espace disponible pour leur développement.

Les cultures destinées à une consommation humaine sont déconseillées pour des raisons sanitaires pour des plantations au ras du sol dans les rues (risques liés aux déjections animales et aux pollutions automobiles).

d) Travaux de mise en œuvre

Les interventions de végétalisation en pieds d'arbres devront respecter les racines, les écorces, les troncs et les branches. Il est strictement interdit de procéder à des coupes de branches ou de fixer des clous ou crochets. Le travail du sol devra être superficiel (profondeur maximale de 10 cm) et éloigné de la base du tronc (distance de 30 cm). Aucun rechargement en terre ne devra être effectué, de façon à protéger le collet de l'arbre.

e) Entretien à charge du demandeur

Le demandeur devra procéder de manière régulière aux prestations de jardinage nécessaires : arrosage, désherbage, taille... Les interventions devront être effectuées sans gêne ou mise en danger des personnes tierces.

Les végétaux morts devront être remplacés dans des délais raisonnables.

Le demandeur s'engage à mettre en œuvre des pratiques de jardinage écologique. **Le recours aux produits phytosanitaires est formellement interdit. Tout manquement constaté à cette interdiction vaudra motivation de la résiliation de l'autorisation d'occupation.**

Le demandeur devra veiller à tenir la zone de culture et ses abords (trottoir, allées de jardin...) dans un état de propreté permanent. Il devra procéder à l'enlèvement des déchets (papiers, canettes, déjections canines...). Il devra garantir l'absence de déchets végétaux sur les zones de passage (tas de feuilles mortes, déchets de taille). Lors des arrosages, le demandeur devra veiller au débord de terre sur trottoir afin d'éviter salissures et glissades. En cas de projections de terres sur le revêtement de sol adjacent, il devra procéder immédiatement au nettoyage.

f) Communication

La Ville de Rouen prévoit de marquer les sites végétalisés par un repère visuel et graphique.

g) Suppression de l'aménagement

En cas de défaut d'entretien ou de non-respect de ces règles, la Ville de Rouen rappellera par écrit au demandeur ses obligations et pourra, sous 30 jours et en l'absence de réponse, mettre fin à l'autorisation de végétalisation accordée.

La Ville s'engage à respecter les plantations autorisées mais sa responsabilité ne pourra pas être engagée en cas d'intervention sur la voirie due à des motifs d'urgence ou liés à la gestion de la voie publique.

La Ville de Rouen et la Métropole Rouen Normandie pourront par ailleurs mettre fin à l'utilisation du domaine public par le signataire pour tout motif d'intérêt général.

Quelles que soient les modalités de suppression de l'aménagement, le demandeur ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité.

h) Changement de propriétaire ou locataire de l'habitation

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public est nominative. En cas de déménagement, le titulaire de l'autorisation devra prévenir la Ville de Rouen pour un état des lieux de l'espace végétalisé.

En cas d'absence de nouveau résident souhaitant renouveler la demande d'autorisation d'occupation temporaire à son compte, la Ville de Rouen pourra décider de la remise en état de la voirie dans le cadre de la sous-occupation du domaine public accordée par la Métropole Rouen Normandie.

En cas de volonté du nouveau résident de poursuivre l'entretien de l'espace végétalisé existant, une nouvelle demande pour obtenir l'autorisation sera formulée auprès de la Ville de Rouen conformément à l'article 4-a de la présente Charte.

i) Fin de l'occupation

Si le titulaire de l'autorisation souhaite mettre fin à l'occupation du domaine public, celui-ci devra en informer la Ville de Rouen par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un délai d'un (1) mois avant la fin souhaitée de l'occupation.